



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT.

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

MDA STRASBOURG 16 MAI 2017

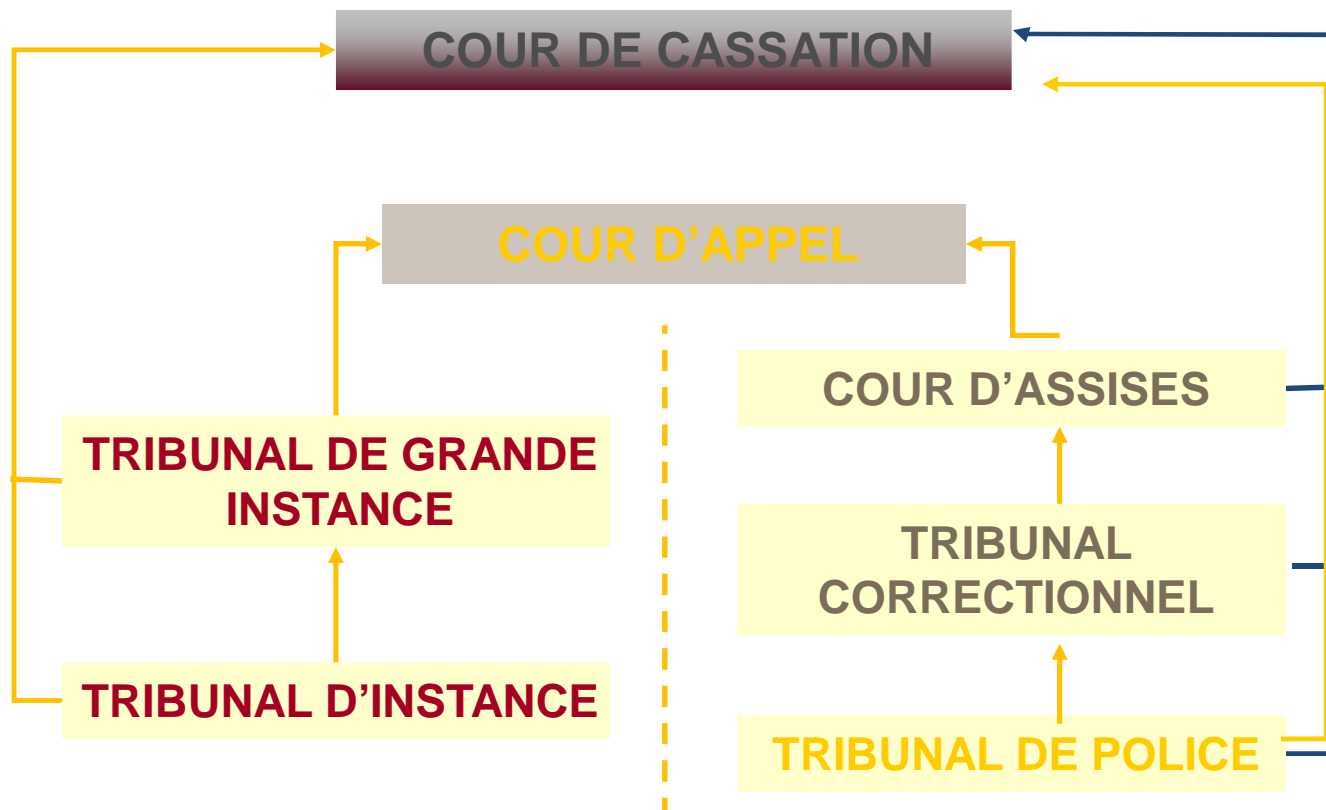


L'organisation judiciaire française

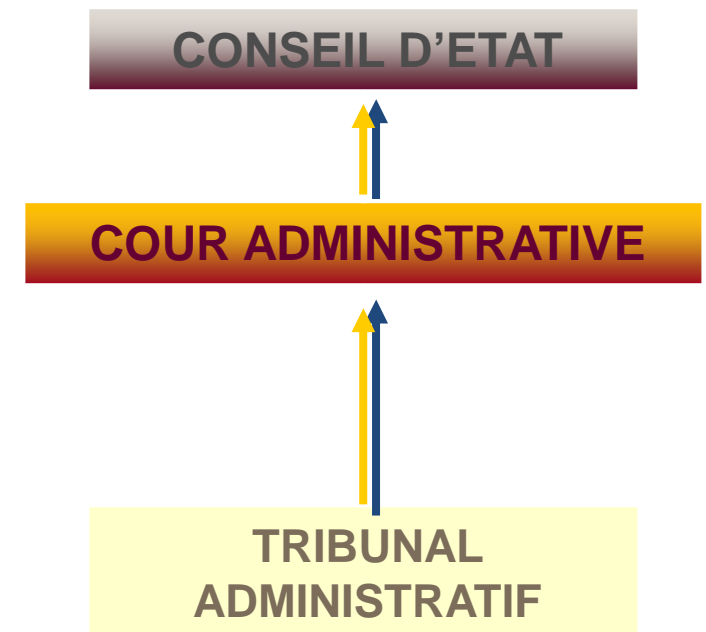
ORDRE JUDICIAIRE

CIVIL

PENAL



ORDRE ADMINISTRATIF



1) RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

- GENERALITES -

A - Responsabilité Civile

Définition

Relation : Responsable \Rightarrow Victime

C'est l'obligation de réparer le dommage
causé à une victime
par le versement de « **dommages-intérêts** »

Possible prise en charge
par l'assureur du responsable

A - Responsabilité Civile

Définition

La responsabilité délictuelle

Elle sanctionne les actions ou omissions d'une personne qui porte atteinte aux intérêts privés d'une autre personne mais ici, les parties ne sont pas liées par un contrat,

Même schéma :

Responsable  Victime

A - Responsabilité Civile

Définition

La responsabilité contractuelle (art. 1147 C.Civ) :

La responsabilité contractuelle a pour origine un contrat (écrit ou non).

Deux types d'obligations contractuelles :

- obligation de moyens,
- obligation de résultats.

B - Responsabilité Pénale Définition

Relation : Responsable \Rightarrow Société

En cas d'**infraction** prévue par le Code Pénal
(contravention, délit, crime)



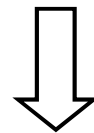
L'auteur doit répondre de ses actes
devant la société



Sanction : amende ou peine d'emprisonnement

B - Responsabilité Pénale Définition

Principe de « **personnalisation** » de la peine :
chacun doit répondre personnellement de ses actes



La Responsabilité Pénale est **non assurable**

B - Responsabilité Pénale

Définition

La responsabilité pénale des Associations

(art. L121 du nouveau Code la Procédure Pénale) :

- Loi de mars 1994 : les associations peuvent voir leur responsabilité pénale engagée,
- Sanctions.

2) DEFINITION DU DIRIGEANT « MANDATAIRE SOCIAL »

2) Dirigeant Mandataire Social Définition

Définition légale (art 1984 Code Civil) :

*« Toute personne mandatée pour agir au nom
et pour le compte de l'association
conformément aux dispositions
visées par les statuts »*

2) Dirigeant Mandataire Social Définition

Dans la pratique :

*« Toute personne qui exerce
de manière constante et effective
des responsabilités au sein de l'association
et ce, en toute autonomie »*

2) Dirigeant Mandataire Social Définition

DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL « **DE DROIT** »

Les pouvoirs constants et effectifs sont conférés :

- ❖ par les statuts de l'association
- ou
- ❖ par un mandat

2) Dirigeant Mandataire Social Définition

On trouve deux types de mandat :

- ❖ Mandat « **spécial** » : énumère de façon précise et spécifique les attributions du dirigeant,
- ❖ Mandat « **général** » dans le cas contraire.

2) Dirigeant Mandataire Social Définition

DIRIGEANT « **DE FAIT** » ASSIMILE AU MANDATAIRE SOCIAL

Il peut s'agir de toute personne,

- ❖ salariée ou non,
- ❖ non désignée par les statuts et en dehors de tout mandat,
- ❖ qui dans les faits, exerce un contrôle constant et effectif dans le cadre de la gestion de l'association.

3) LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Responsabilité Civile des dirigeants « mandataires sociaux »

La responsabilité civile des dirigeants peut être recherchée

- ❖ Dans le cadre **d'évènements accidentels** :
Concerne les dirigeants au sens large (tout comme les préposés)
- ❖ Dans le cadre des **activités de gestion** de l'association :
Concerne les dirigeants « mandataires sociaux »

3) Responsabilité Civile des dirigeants « mandataires sociaux »

A L'EGARD DES TIERS

La responsabilité personnelle du dirigeant
pourra être engagée si la victime prouve
une faute personnelle « séparable de ses fonctions ».

3 critères cumulatifs :

- ❖ Faute intentionnelle,
- ❖ D'une particulière gravité,
- ❖ Incompatible avec l'exercice normal des fonctions.

3) Responsabilité Civile des dirigeants « mandataires sociaux »

A L'EGARD DES TIERS

Particularités pour les dirigeants dont la responsabilité est recherchée en qualité de salarié :
faute lourde « détachable de ses fonctions ».

3 critères cumulatifs :

- ❖ Agir en dehors de ses fonctions,
- ❖ A des fins étrangères à ses attributions,
- ❖ Sans autorisation.

3) Responsabilité Civile des dirigeants « mandataires sociaux »

A L'EGARD DE L'ASSOCIATION

Art 1991 du Code Civil : contrat de mandat

La Responsabilité Civile du dirigeant
pourra être recherchée en cas

d'inexécution ou mauvaise exécution du mandat

⇒ Responsabilité « contractuelle ».

3) Responsabilité Civile des dirigeants « mandataires sociaux »

A L'EGARD DE L'ASSOCIATION

Art 1992 du Code Civil - le dirigeant doit répondre :

- ❖ de son « **dol** » : intention de nuire à l'association,
- ❖ de ses simples « **fautes de gestion** » commises dans le cadre de son mandat.

3) Responsabilité Civile des dirigeants « mandataires sociaux »

A L'EGARD DE L'ASSOCIATION

On entend par « **faute de gestion** » :

- ❖ Non respect de la mission confiée par les statuts ou le mandat,
- ❖ Non respect de l'obligation de gestion « prudente et diligente ».

Bien entendu, il faut un lien de causalité entre la faute de gestion et le préjudice de l'association

3) Responsabilité Civile des dirigeants « mandataires sociaux »

A L'EGARD DE L'ASSOCIATION

Quelques exemples :

- ❖ *Engager des dépenses manifestement excessives,*
- ❖ *Poursuivre une activité déficitaire,*
- ❖ *Prise de risques anormale dans les placements financiers,*
- ❖ *Ne pas mettre en œuvre une procédure de sauvegarde pourtant nécessaire,*
- ❖ *Vendre un bien immobilier en dessous de son prix, par facilité,*
- ❖ *Irrégularités comptables...*

3) Responsabilité Civile des dirigeants « mandataires sociaux »

A L'EGARD DE L'ASSOCIATION

La **condamnation** du dirigeant :

- ❖ Réparation du préjudice causé à l'association
 ⇒ règlement de « dommages-intérêts »,
- ❖ La condamnation pèse sur son patrimoine personnel
 et sera transmissible aux ayants-droit,
- ❖ En cas de redressement / liquidation judiciaire de l'association :
 La procédure peut être étendue au patrimoine du dirigeant
 ⇒ action en comblement de passif

4) LA RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS

4) Responsabilité Pénale des dirigeants

Il peut s'agir :

❖ d'actes volontaires :

exemples : détournement de fonds, fraude fiscale, abus de biens sociaux...

❖ d'actes involontaires : infractions commises par négligence, imprudence, voire ignorance des dispositions légales applicables à l'association.

exemples : non respect des mesures d'hygiène et de sécurité, non dénonciation de mauvais traitement...

4) Responsabilité Pénale des dirigeants

Atteinte involontaire à l'intégrité physique

La responsabilité pénale « personnelle » des dirigeants a été atténuée grâce à la Loi FAUCHON - 10 juillet 2000.

Cela concerne :

- ❖ Les fautes **non-intentionnelles**

exemple : blessures, homicide involontaire, mise en danger de la vie d'autrui...

- ❖ Lorsque l'auteur a causé **indirectement** le dommage.

4) Responsabilité Pénale des dirigeants

Principe édicté par la Loi FAUCHON :

- ❖ L'auteur cause **directement** le dommage :
⇒ une faute d'imprudence simple ou légère suffit.
- ❖ L'auteur cause **indirectement** le dommage :
⇒ nécessite une faute d'une particulière gravité.

C'est-à-dire :

- *violation manifestement délibérée des règles de prudence / sécurité prévues par les textes,*
- *ou exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne pouvait ignorer.*

LA DELEGATION DE POUVOIR

Délégation de pouvoir :

Acte juridique par lequel une personne (le délégant) se dessaisit d'une fraction de ses pouvoirs et la transfère à une personne subordonnée (le délégataire).

⇒ **La délégation a pour effet de transférer la responsabilité pénale du délégant vers le délégataire, pour les missions confiées.**

Par conséquent, elle doit être **écrite et précise.**

CONDITIONS POUR QUE LA DELEGATION DE POUVOIR SOIT VALIDE

Le délégataire doit avoir :

- ❖ les compétences requises
- ❖ l'autorité : pouvoir de décision, autonomie
- ❖ les moyens matériels / financiers / humains

5) LA REPONSE ASSURANTIELLE

5) La réponse assurantielle

Rappel :

- ❖ Seules les condamnations « **civiles** » sont assurables :
L'assureur « responsabilité civile » pourra prendre en charge les dommages-intérêts alloués à la victime.
- ❖ Les condamnations « **pénales** » ne sont pas assurables :
Les amendes seront assumées par l'auteur de l'infraction.

5) La réponse assurantielle

Une garantie « Responsabilité Civile » peut être souscrite :

- ❖ Dans le cadre d'évènements à caractère accidentel,
- ❖ Dans le cadre d'actes de gestion.

Elle permet la prise en charge :

- ❖ Des frais de défense de l'assuré,
- ❖ Des dommages-intérêts alloués à la victime.

5) La réponse assurantielle

Dans le cadre des actes de gestion :

L'association peut souscrire au bénéfice de ses dirigeants une garantie « **RC des Dirigeants et Mandataires Sociaux** ».

Cette garantie est actionnée

⇒ lorsque la responsabilité personnelle du dirigeant de fait et de droit est recherchée.

La Garantie RC Dirigeants et Mandataires Sociaux

Qui peut avoir la qualité d'assuré ?

Les dirigeants passés, présents et futurs
pour des actes commis pendant la période d'assurance.

Veiller à ce que les dirigeants « de fait » soient couverts.

Qui peut avoir la qualité de bénéficiaire ?

- ❖ Le conjoint de l'assuré,
- ❖ Les ayants-droit et représentants légaux de l'assuré décédé.

5) La réponse assurantielle

Un **outil précieux** pour le dirigeant afin de protéger :

- ❖ Son patrimoine personnel,
- ❖ Les intérêts de son conjoint et de ses ayants-droit.